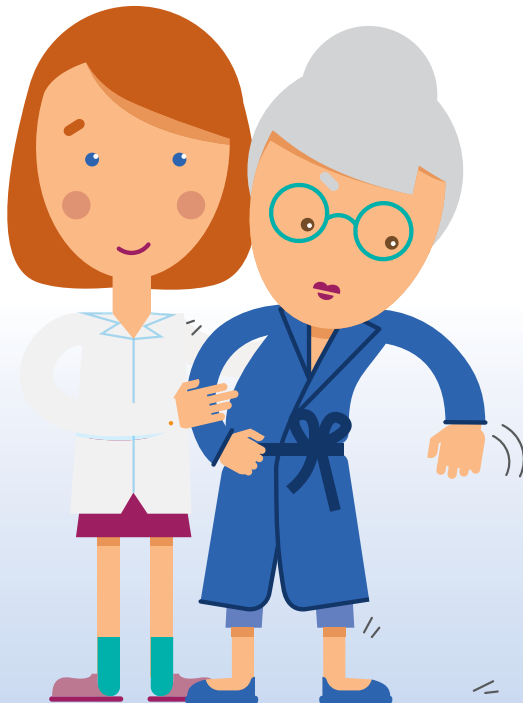


Votre retour à domicile après hospitalisation



Aide au retour à domicile après hospitalisation

Vous êtes ou allez être hospitalisé, vous pourriez avoir besoin d'une aide momentanée. Afin de favoriser votre rétablissement, l'Assurance retraite a mis en place le dispositif d'aide au retour à domicile après hospitalisation.

Après une évaluation globale de vos besoins, ce dispositif vous permet de bénéficier de différents services afin de vous accompagner durant votre rétablissement :

- des conseils et des recommandations ;
- un plan d'actions personnalisé pour vous apporter un ensemble

de solutions et prestations :

- aide à domicile, livraison de courses, téléalarme, aide aux transports, etc. ;
- un kit prévention pour vous permettre d'adapter votre logement : barre d'appui, tapis antidérapants, mains courantes d'escalier, etc.

Montant de l'aide

Votre caisse régionale de retraite accorde, si nécessaire, un financement partiel de ces prestations :

- en fonction de vos revenus ;
- dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 800 euros pour 3 mois, votre participation incluse.

Quelles sont les conditions ?

- Vous êtes âgé de 55 ans ou plus ;
- Vous êtes retraité du régime général à titre principal ;
- Vous ne percevez pas l'APA 1, la PSD 2, l'ACTP 3, la PCH 4 ou la MTP 5 ;

- Vous êtes ou allez être hospitalisé et vous avez besoin d'être aidé temporairement
- lors de votre sortie d'hospitalisation.

1 APA : allocation personnalisée d'autonomie

2 PSD : prestation spécifique dépendance

3 ACTP : allocation compensatrice de tierce personne

4 PCH : prestation de compensation du handicap

5 MTP : majoration pour tierce personne

Quelles démarches devez-vous effectuer ?

Avant votre hospitalisation

Vous devez faire la demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation avant votre hospitalisation, lorsque celle-ci est prévue, sinon dès que possible lorsque vous êtes hospitalisé. Cette demande doit être effectuée avant votre sortie.

Pendant votre hospitalisation

C'est l'établissement de santé qui définit avec vous les aides et prestataires dont vous aurez besoin lors de votre retour à domicile. Si l'établissement de santé dans lequel vous êtes hospitalisé est conventionné avec votre caisse régionale de retraite, l'établissement complète et adresse à votre caisse régionale un dossier de demande de prise en charge. Si l'établissement dans lequel vous êtes hospitalisé n'est pas conventionné avec nos services, c'est à vous de faire une demande auprès de votre caisse régionale de retraite.

Au retour à votre domicile

Les prestations de service sont assurées par les intervenants de votre choix pour une période de 3 mois. Après le retour à votre domicile, une évaluation, réalisée par un professionnel missionné par votre caisse régionale, permettra, si nécessaire d'adapter ces préconisations, notamment en fonction de votre environnement.

Avant la fin des 3 mois

Un professionnel, missionné par votre caisse régionale, se rend à votre domicile pour réaliser avec vous une évaluation de votre situation et vous proposer éventuellement des solutions adaptées à vos besoins.



Pour plus d'informations, parlez-en au sein de l'établissement de santé dans lequel vous vous trouvez ou **contactez votre caisse régionale de retraite au 3960**

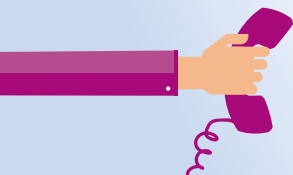


www.lassuranceretraite.fr

Pour accéder aux informations et services en ligne sur votre retraite et votre dossier



www.youtube.com/lassuranceretraite



3960

Service 0,06 € / min
+ prix appel

De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le **09 71 10 39 60**.